



ARRETE PERMANENT  
**COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RE**  
**Stationnement Zone Bleue**

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -MARITIME

Le Maire de la Commune du Bois Plage en Ré

N°PM 183/2018

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-1, relatif aux pouvoirs généraux des maires, les articles L2212-2 1<sup>er</sup> alinéa et L2213-2 relatif aux pouvoirs dévolus en matière de police,

VU le Code de la Route et notamment les articles, 411-8 (pouvoir des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires), 411-25 (signalisation), 417-3,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU La délibération n° 2018- N°I/04 en date du 13 février 2018 concernant la création d'une zone à stationnement réglementé dite « zone bleue » dans le centre bourg,

CONSIDERANT l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et la nécessité de réglementer les conditions de stationnement des véhicules pour des raisons d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des dispositions particulières en matière de stationnement des véhicules sur le domaine routier afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs et de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter un meilleur accès aux services et commerces du centre bourg,

**ARRETE**

**Article 1er : Zones et réglementation du stationnement**

A compter du 01 juillet 2018 des zones de stationnement « zone bleue » sont mises en place sur une période sur les parkings et la voie suivante :

- Parking des Tilleuls et son annexe, le parking MABOT situé dans le prolongement du bâtiment « Espace Jean LE MAO » (rue des Barjottes)
- Avenue de la plage (partie comprise entre la rue des Iris et le rond point du cimetière)

**Le stationnement sera limité à une durée maximum de 1 heure 30, du lundi au dimanche inclus, de 9h00 à 14h00, du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Aout.**

**Article 2 : Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone bleue est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen. Ce disque doit être apposé en évidence sur le tableau de bord du véhicule en stationnement et visible de l'extérieur ou, si le véhicule n'en comporte pas, en un endroit apparent convenablement choisi, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et facilement par les agents chargés du contrôle. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Article 3: Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour motif unique de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4 : Emplacements réservés aux personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées portant un macaron « GIG » ou « GIC »

**Article 5 : Signalisation**

Une signalisation verticale sera mise en place, par la pose de panneaux de type, B6b3, M6c et B50c et le marquage au sol horizontal en bleu sur la chaussée à chaque entrée dans la zone bleue.

**Article 6 : Affichage**

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage

**Article 7 : Infractions et contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis au tribunal compétent.

**Article 8 :**

La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré, le Régisseur du marché ou son adjoint, le Responsable de la police Municipale et ses Agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

En Mairie, le 15 mars 2018

**Le Maire,  
Jean-Pierre GAILLARD**



**NB :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ ou la notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le préfet ou le maire dans un même délai : en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.